



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 105 du 23 décembre 2021

- Hebdo_Partie 4 -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 105 du 23 décembre 2021

HEBDO_Partie 4

DREETS

Arrêté 2021/DREETS/CS/N°81, du 3 décembre 2021, fixant la dotation globale de financement 2021 de l'association CJC MJPM 49.

Arrêté 2021/DREETS/CS/N°82, du 3 décembre 2021, fixant la dotation globale de financement 2021 de l'association ATADEM MPJM 49.

Arrêté 2021 modificatif/DREETS/CS/N° 86, du 10 décembre 2021, fixant la dotation globale de financement 2021 du CPH MONTJOIE 72.

Arrêté 2021/DREETS/CS/N°79, du 13 décembre 2021, fixant la dotation globale de financement 2021 de l'association UDAF MJPM 49.

Arrêté 2021/DREETS/CS/N° 48, du 14 décembre 2021, fixant la dotation globale de financement 2021 du CHRS géré par l'APSH 85.

Arrêté 2021/DREETS/CS/N° 45, du 14 décembre 2021, fixant la dotation globale de financement 2021 du CHRS « La Sablière » géré par l'association AREAMS 85.

Arrêté 2021/DREETS/CS/N° 46, du 14 décembre 2021, fixant la dotation globale de financement 2021 du CHRS géré par l'association PASSERELLES 85.

Arrêté 2021/DREETS/CS/N° 47, du 14 décembre 2021, fixant la dotation globale de financement 2021 du CHRS géré par l'association SOS FEMMES VENDEE 85.

Décision 021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/55, du 20 décembre 2021, portant habilitation d'inspecteurs du travail à exercer leurs missions dans le cadre du SIVAL 2022.

Avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Pays de la Loire pour le mandat 2021-2025, du 22 décembre 2021.

ZDSO

Arrêté 21-48, du 17 décembre 2021, portant approbation du plan intempéries en matière de circulation routière.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2021/DREETS/CS/N° 81

**fixant la dotation globale de financement pour 2021
de l'association «Cité Justice Citoyen» dans le département de Maine-et-Loire
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021, paru au Journal Officiel le 8 septembre 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2021/DREETS/57 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 26 février 2021 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 21 octobre 2021 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2021 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2021 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 adressées le 23 février 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 26 octobre 2021 ;

Considérant la notification de décision en date du 3 novembre 2021;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association CJC, sise 12 rue Max Richard BP 61046 – 49 100 ANGERS Cedex 01, dont le n° SIRET est 420 111 395 00026, sont autorisées et réparties comme suit :

Propositions budgétaires 2021	Montant BP 2021 autorisé
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	55 000,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	1 500,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	1 067 000,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	151 552,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	17 912,00 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	19 412,00 €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	1 273 552,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	969 422,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	19 412,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	304 130,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	1 273 552,00 €
DGF à verser en 2021	969 422,00 €
DGF reconductible 2021	950 010,00 €

La VPS retenue pour l'exercice 2021 est de 14,15.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « Cité Justice Citoyen » est fixée à 969 422 € (dont 19 412 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 966 513,73 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de Maine-et-Loire est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 908,27 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 80 542,81 € pour la quote-part de l'État ;
- 2° 242,35 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association Cité Justice Citoyen, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	39426	21207901	39	CM LOIRE AUBANCE
Code IBAN : FR76 1027 8394 2600 0212 0790 139				Code BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103230509

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2021 s'élève à 79 167,50 € par mois.

Le montant du douzième de la part État est de : 78 929,99 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 3 DEC. 2021

P/o La Directrice régionale,

DREETS
Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**ARRÊTÉ 2021/DREETS/CS/N° 82
fixant la dotation globale de financement pour 2021
de l'association ATADEM dans le département de Maine- et -Loire au titre de
son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021, paru au Journal Officiel le 8 septembre 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2021/DREETS/57 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision du Conseil d'État en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 26 février 2021 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 21 octobre 2021 portant sur le financement État au titre de l'année 2021 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2021 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 adressées le 24 février 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 26 octobre 2021 ;

Considérant la notification de décision en date du 3 novembre 2021;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'État et les Départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ATADEM, sis 19 avenue du Moulin de Marcille – 49 130 LES PONTS DE CÉ, dont le n° SIRET est 342 365 145 00057, sont autorisées et réparties comme suit :

Propositions budgétaires 2021	Montant BP 2021 autorisé
GROUPE DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	33 960,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	459 100,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	83 032,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	4 012,00 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	4 012,00 €
Reprise de déficit	
TOTAL DÉPENSES	576 092,00 €
GROUPE DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	471 092,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	4 012,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	5 000,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	576 092,00 €
DGF à verser en 2021	471 092,00 €
DGF reconductible 2021	467 080,00 €

La VPS retenue pour l'exercice 2021 est de 12,73.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ATADEM est fixée à 471 092 € (dont 4 012 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

1° la quote-part annuelle versée par l'État est fixée à 99,70 % soit un montant de 469 678,72 € ;

2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de Maine et Loire est fixée à 0,30 %, soit un montant de 1 413,28 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

1° 39 139,89 € pour la quote-part de l'État ;

2° 117,77 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association ATADEM, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14445	400	8100106046	77	CE BRETAGNE PAYS DE LOIRE
Code IBAN : FR76 1444 5004 0008 1001 0604 677				Code BIC : CEPABRPP444

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103230508

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2021 s'élève à 38 923,33 € par mois.

Le montant du douzième de la part État est de : 38 806, 56 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 3 DEC. 2021

P/o La Directrice régionale,

DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2021/DREETS/CS/N° 86
fixant la dotation globale de financement modificative
de 2021 du C.P.H.
géré par l'association Montjoie,
43 rue Paul Ligneul 72000 LE MANS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (C.P.H.) publié au journal officiel le 23 mai 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2021/DREETS/57 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) N° FINESS : 72 000 218 72 de 60 places géré par l'association Montjoie dans le département de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 autorisant l'extension de 10 places du centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 104 « Intégration et accès à la nationalité » pour 2021 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 17 juin 2021 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021/DREETS/CS/N° 27 du 15 septembre 2021 fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Montjoie ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 adressées le 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec avis de lecture en date du 6 juillet 2021 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2021 transmise au C.P.H. par courriel avec avis de lecture en date du 9 juillet 2021 ;

CONSIDERANT le projet le projet d'acquisition de locaux communs au centre provisoire d'hébergement géré par l'association Montjoie et le plan pluriannuel d'investissement qui va en découler ;

CONSIDERANT la subdélégation n° 18 sur le BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité » pour 2021 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.P.H. Montjoie sont modifiées comme suit :

Propositions budgétaires 2021	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	55 688 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	352 851 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	311 452,60 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	53 472,60 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	53 472,60 €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	719 991,60 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	680 671,60 €
<i>dont crédits non reconductibles (CNR)</i>	53 472,60 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 200 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	20 120 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	719 991,60 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 680 671,60 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 104 de la manière suivante :

- activité 010403010101
- domaine fonctionnel 0104-15-01
- catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103223757.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève 56 722,63 €.

Article 3 :

Elle est versée sur le compte du C.P.H. Montjoie dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	ASSOCIATION MONTJOIE
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	43 rue Paul Ligneul 72000 LE MANS
N° SIRET	775 652 290 00583
IBAN	FR76 1548 9048 1100 0265 9764 005
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CREDIT MUTUEL LE MANS CENTRE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2021 s'élève à 53 943,25 €/mois.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **10 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,


Eve MAURY

Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2021/DREETS/CS/N° 79
fixant la dotation globale de financement pour 2021
de l'association «UDAF » dans le département de Maine-et-Loire au titre de
son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021, paru au Journal Officiel le 8 septembre 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2021/DREETS/57 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 26 février 2021 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 21 octobre 2021 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2021 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2021 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 adressées le 1^{er} mars 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 26 octobre 2021;

Considérant la notification de décision en date du 3 novembre 2021 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'État et les Départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association UDAF, sise 17 rue Bouché Thomas –49 000 ANGERS CS 90 326, dont le n° SIRET est 786 119 131 00088, sont autorisées et réparties comme suit :

Propositions budgétaires 2021	Montant BP 2021 autorisé
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	399 096,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	4 046,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	7 618 582,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	83 995,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	956 566,11 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	4 012,11 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	92 053,11 €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	8 974 244,11 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	7 153 279,11 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	92 053,11 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 362 010,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	220 380,00 €
Reprise sur réserve réorganisation	82 157,00 €
Reprise sur réserve d'investissement	71 418,00 €
Reprise des excédents affectés aux mesures d'exploitation	85 000,00 €
TOTAL PRODUITS	8 974 244,11 €
DGF à verser en 2021	7 153 279,11 €
DGF reconductible 2021	7 061 226,00 €

La VPS retenue pour l'exercice 2021 est de 14,89.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association UDAF est fixée à 7 153 279,11 € (dont 92 053,11 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

1° la quote-part annuelle versée par l'État est fixée à 99,70 % soit un montant de 7 131 819,28 € ;

2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de Maine- et- Loire est fixée à 0,30 %, soit un montant de 21 459,83 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

1° 594 318,27 € pour la quote-part de l'Etat ;

2° 1788,32 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	39402	20923203	20	CM ANGERS DOUTRE MAINE
Code IBAN : FR76 1027 8394 0200 0209 2320 320				Code BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103230670

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2021 s'élève à 588 435,50 € par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 586 670,19 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

13 DEC. 2021

P/o La Directrice régionale,



Eve MAURY

Inspectrice de
l'action sanitaire et sociale

DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



ARRÊTÉ 2021/DREETS/CS/N° 48
fixant la dotation globale de financement de 2021 du C.H.R.S APSH, (Sites des
Sables d'Olonne et de Challans)
(Type de prestations : HI, HU, HS)
géré par l'Association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à
l'Habitat (APSH)

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2021/DREETS/55 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de 2021 (paru au journal officiel du 31 août 2021) ;

VU l'arrêté en date du 27 juin 1991 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) d'insertion de 25 places géré par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH) ;

VU l'arrêté en date du 21 septembre 2007 autorisant la transformation de 12 places d'hébergement d'urgence en 12 places de CHRS de stabilisation gérées par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH) ;

VU l'arrêté en date du 9 mai 2014 autorisant le regroupement des deux établissements susvisés au sein d'un seul centre d'hébergement et de réinsertion sociale – N° FINESS : 85 0023789 ;

VU l'arrêté en date du 13 juin 2014 portant extension de la capacité du CHRS de 37 à 48 places, par transformation de 11 places d'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2017 portant extension de 48 à 58 places de la capacité du CHRS géré par l'association APSH ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2016-2019, signé le 21 janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2021 ;

VU le Budget Opérationnel 2021 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 15 octobre 2021 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 adressées le 28 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 18 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2021 transmise au CHRS par courrier recommandé en date du 27 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 58 places :

- 35 places d'insertion en diffus,
- 16 places d'urgence en regroupé,
- 7 places de stabilisation en regroupé.

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2020 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS APSH, sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2021	Montant BP 2021 autorisé
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 980,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	436 114,97 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	391 948,72 €
TOTAL DEPENSES	932 043,69 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	786 012,18 €
dont CNR	13 946,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	138 920,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	7 111,51 €
TOTAL PRODUITS	932 043,69 €
Reprise de résultat (excédent)	- €
DGF à verser en 2021	786 012,18 €
DGF reconductible 2021	772 066,18 €

	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Hébergement urgence	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2021	DGF reconductible (total charges - recettes en atténuation)	600 421,48 €	171 644,70 €	772 066,18 €
	Reprise de résultat	- €	- €	- €
	Total CNR	13 946,00 €	- €	13 946,00 €
	DGF à verser en 2021	614 367,48 €	171 644,70 €	786 012,18 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **786 012,18 €** (dont **13 946,00 €** de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **614 367,48 €**

Prestation hébergement urgence : activité 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **171 644,70 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **65 501,01 €** :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **51 197,28 €**
- Prestation hébergement urgence : **14 303,73 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103225924.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH)
Forme juridique	association régie par la loi du 1er juillet 1901
SIEGE	3 bis, rue des Primevères – BP 20067 Olonne-sur-Mer – 85102 Les Sables d'Olonne cedex
N° SIRET	32995899500089
Code établissement	15519
Code guichet	39043
N° compte	00020641502
Clé RIB	36
IBAN	FR76 1551 9390 4300 0206 4150 236
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	Crédit Mutuel des Sables d'Olonne – Pays de Loire

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2021 s'élève à **64 338,85 €/mois (montant DGF reconductible de 772 066,18 €/12) :**

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **50 035,12 €**
- Prestation hébergement urgence : **14 303,73 €**

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **14 DEC. 2021**

P/o La Directrice régionale,

DREETS
Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2021/DREETS/CS/N° 45
fixant la dotation globale de financement de 2021 du C.H.R.S « La Sablière »
situé à Fontenay-le-Comte
géré par l'association AREAMS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2021/DREETS/55 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de 2021 (paru au journal officiel du 31 août 2021) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 février 1983, 21 octobre 1997, 5 octobre 2011 et 25 avril 2013 agréant et modifiant l'agrément du CHRS « La Sablière » situé à Fontenay-le-Comte, géré par l'association « La Croisée » ;

VU la décision n° 2013-DDCS-64 du 25 juillet 2013 portant accord de cession d'activités de l'association La Croisée à l'association AREAMS ;

VU l'arrêté n° 2016-DDCS-067 du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS « La Sablière » (CHRS urgence – stabilisation - insertion) géré par l'association AREAMS ;

VU l'arrêté n° 2019-DDCS-083 du 24 décembre 2019 portant extension de 48 à 51 places de la capacité du CHRS « La Sablière » (CHRS urgence – stabilisation - insertion) géré par l'association AREAMS ;

VU l'arrêté n° 2020-DDCS-66 du 7 décembre 2020 portant extension de 51 à 55 places de la capacité du CHRS « La Sablière » (CHRS urgence – stabilisation - insertion) géré par l'association AREAMS ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2021-2025, signé le 17 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2021 ;

VU le Budget Opérationnel 2021 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 15 octobre 2021 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 adressées le 29 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification budgétaire transmise par courrier recommandé en date du 18 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 55 places :

- 28 places d'insertion en regroupé
- 7 places de stabilisation en regroupé
- 3 places d'urgence en regroupé
- 17 places Hors les Murs

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2020 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S « La Sablière », sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2021		Montant hébergement	Dont 17 places Hors les Murs	Montant BP 2021 autorisé
Groupe de dépenses				
Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 066,21 €		92 066,21 €
Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	349 882,27 €		349 882,27 €
Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	284 128,21 €		284 128,21 €
	Total CNR	8 766,21 €		8 766,21 €
Total dépenses		726 076,69 €	136 000,00 €	726 076,69 €
Groupe de produits				
Groupe I	Produits de la tarification : DGF pérenne	603 662,69 €		603 662,69 €
Dont CNR		8 766,21 €		8 766,21 €
Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	121 814,00 €		121 814,00 €
Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	600,00 €		600,00 €
Total Produits		726 076,69 €	136 000,00 €	726 076,69 €
Résultat excédentaire antérieur (non repris - mentionné dans le CPOM)		34 055,73 €		34 055,73 €
DGF à verser en 2021		603 662,69 €		603 662,69 €
DGF reconductible 2021		594 896,48 €		594 896,48 €

	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Héberge ment urgence	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2021	DGF reconductible (total charges - recettes en atténuation)	458 896,48 €	- €	136 000,00 €	594 896,48 €
	Reprise de résultat (- si reprise de déficit)	- €	- €	- €	- €
	Total CNR	8 766,21 €	- €	- €	8 766,21 €
	DGF à verser en 2021	467 662,69 €	- €	136 000 €	603 662,69 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **603 662,69 €** (dont **8 766,21 €** de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **467 662,69 €**
- Prestations autres activités : activité 017701051211, domaine fonctionnel 0177-12-11, catégorie de produit 12.02.01: **136 000 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **50 305,22 €** :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **38 971,89 €**
- Prestations autres activités (ateliers, hors les murs) : activité 017701051211, domaine fonctionnel 0177-12-11, catégorie de produit 12.02.01 : **11 333,33 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103225925.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	CHRS La Sablière géré par l'Association Ressources pour l'Accompagnement Médicosocial et Social (AREAMS) – CHRS La Sablière
Forme juridique	association régie par la loi du 1er juillet 1901
SIEGE	19, rue de la Sablière – BP 255 – 85205 Fontenay-le-Comte cedex
N° SIRET	75009331200213
Code établissement	15519
Code guichet	39064
N° compte	00021738201
Clé RIB	58
IBAN	FR76 1551 9390 6400 0217 3820 158
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	Crédit Mutuel de Fontenay-le-Comte – Pays de Loire

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2021 s'élève à **49 574,70 €/mois (594 896,48 € /12) :**

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **38 241,37 €**
- Prestations autres activités (ateliers, hors les murs) : activité 017701051211, domaine fonctionnel 0177-12-11, catégorie de produit 12.02.01 : **11 333,33 €**

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 DEC. 2021

P/o la directrice régionale,

DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



ARRÊTÉ 2021/DREETS/CS/N° 46

**fixant la dotation globale de financement de 2021 du C.H.R.S d'insertion, d'urgence-stabilisation, situé à la Roche-sur-Yon
géré par l'association PASSERELLES**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2021/DREETS/55 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de 2021 (paru au journal officiel du 31 août 2021) ;

VU l'arrêté en date du 10 juin 2009 autorisant la création d'un CHRS d'urgence et de stabilisation - n°FINESSE: 85 001 8409- à La Roche-sur-Yon sis L'Escale – 22-24, rue Foch 85000 La Roche-sur-Yon, géré par l'association PASSERELLES ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 2011 portant modification des arrêtés des 30 juillet 1980, 10 septembre 1984, 14 février 1985, 4 juillet 1990, 10 juin 2009 et 26 juin 2009 relatifs à l'agrément du CHRS d'insertion -n°FINESSE : 85 000 4003- sis 71, rue Roger Salengro – 85000 La Roche-sur-Yon, géré par l'association PASSERELLES ;

VU l'arrêté du Préfet de la Vendée en date du 24 octobre 2014 portant extension de la capacité du CHRS d'urgence et de stabilisation de 37 à 41 places, par transformation de 4 places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS insertion « Résidence Salengro-Service Logia » pour une capacité renouvelée de 70 places ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS d'urgence et de stabilisation « L'Escale » pour une capacité renouvelée de 41 places ;

VU l'arrêté n°2018-DDCS-053 du 27 décembre 2018 portant autorisation de regroupement des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) à La Roche-sur-Yon, gérés par PASSERELLES et dénommés CHRS Salengro, 71 rue Roger Salengro et CHRS L'Escale sis 22/24 rue du Maréchal Foch (type de prestations : HI, HU) ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2021 ;

VU le Budget Opérationnel 2021 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 15 octobre 2021 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 adressées le 28 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 18 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2021 transmise au CHRS par courrier recommandé en date du 27 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 111 places :

- 14 places d'hébergement d'urgence dont 3 places en diffus et 11 places en regroupé ;
- 27 places de stabilisation dont 10 places en diffus et 17 places en regroupé ;
- 70 places insertion dont 20 Salengro en internat semi-collectif et 50 Logia en diffus) ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2020 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS géré par l'association PASSERELLES sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2021	Montant BP 2021 autorisé
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 250,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	875 184,08 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	583 863,00 €
TOTAL DEPENSES	1 699 297,08 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 589 792,08 €
dont CNR plan pauvreté	23 802,50 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	108 005,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 500,00 €
TOTAL PRODUITS	1 699 297,08 €
Reprise de résultat (excédent)	23 643,17 €
DGF à verser en 2021	1 566 148,91 €
DGF reconductible 2021	1 565 989,58 €

	DGF par prestation	Hébergement insertion	Hébergement urgence/stabilisation	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2020	DGF reconductible (total charges - recettes en atténuation)	1 539 882,58€	26 107,00€	1 565 989,58€
	Reprise de résultat (excédent)	23 643,17€		23 643,17€
	Total CNR	23 802,50€		23 802,50€
	DGF à verser en 2020	1 540 041,91€	26 107,00€	1 566 148,91 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 566 148,91 €** (dont **23 802,50 €** de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation hébergement **insertion** : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **1 540 041,91 €**

Prestation hébergement **urgence/stabilisation** : activité 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01: **26 107,00 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **130 512,40 €** :

- Prestation hébergement insertion : **128 336,82 €**
- Prestation hébergement urgence/stabilisation : **2 175,58 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103226366**.

Article 3:

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Association PASSERELLES
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	79, rue Sadi Carnot – 85000 La Roche-sur-Yon
N° SIRET	31031106300120
Code établissement	14445
Code guichet	00400
N° compte	08101389375
Clé RIB	20
IBAN	FR76 1444 5004 0008 1013 8937 520
BIC	CEPAFRPP444
Domiciliation	Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2021 s'élève à **130 499,13 €/mois** (DGF reconductible de **1 565 989,58 €/12**) :

- Prestation hébergement insertion : **128 323,55 €**
- Prestation hébergement urgence/stabilisation : **2 175,58 €**

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **14 DEC. 2021**

P/o La Directrice régionale,

DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités


Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2021/DREETS/CS/N° 47

**fixant la dotation globale de financement de 2021 du C.H.R.S accueillant en urgence
des femmes victimes de violence conjugale situé à la Roche-sur-Yon
géré par l'association «SOS FEMMES VENDEE »**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2021/DREETS/55 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de 2021 (paru au journal officiel du 31 août 2021) ;

VU l'arrêté en date du 28 mai 2008 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour femmes victimes de violence conjugale, accompagnées ou non d'enfants - n°FINESS 85 002 189 0 - sis à la Roche-sur-Yon et géré par l'association « accueil d'urgence – femmes en difficulté ;

VU l'arrêté en date du 13 juin 2014 portant extension de la capacité du CHRS de 18 à 20 places, par transformation de 2 places d'hébergement d'urgence ;

VU les statuts modificatifs de l'association « accueil urgence – femmes Vendée » (AUFD) en date du 20 mai 2015 portant changement du nom de l'association en « SOS FEMMES VENDEE » ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant extension de la capacité du CHRS de 20 à 24 places ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2020-2024, signé le 24 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2021 ;

VU le Budget Opérationnel 2021 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 15 octobre 2021 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 adressées le 18 mai 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification budgétaire transmise par courrier recommandé en date du 18 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 24 places d'urgence et/ou de stabilisation en regroupé permettant d'accueillir, en urgence, des femmes victimes de violences conjugales, accompagnées ou non d'enfants ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2020 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « SOS FEMMES VENDEE », sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2021	Montant BP 2021 autorisé
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	29 582,78 €
Groupe II : Dépenses de personnel	313 108,14 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	51 949,68 €
Reprise de déficit (non repris mentionné dans CPOM)	-3 844,40 €
TOTAL DEPENSES	394 640,60 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	374 819,60 €
Dont CNR crédits pauvreté 2021	5 220,28 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 501,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	320,00 €
TOTAL PRODUITS	394 640,60 €
DGF à verser en 2021	374 819,60 €
DGF reconductible 2021	369 599,32 €

	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Hébergement urgence	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2021	DGF reconductible (total charges - recettes en atténuation)	- €	369 599,32 €	369 599,32 €
	Reprise de résultat	- €	- €	- €
	Total CNR	- €	5 220,28 €	5 220,28 €
	DGF à verser en 2020	- €	374 819,60 €	374 819,60 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **374 819,60 €** (dont **5 220,28 €** de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation hébergement urgence : activité 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **374 819,60 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **31 234,96 €** - Prestation hébergement urgence.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103226370.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	SOS FEMMES VENDEE
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	BP 712 – 85017 La Roche-sur-Yon cedex
N° SIRET	33464275800018
Code établissement	15519
Code guichet	39031
N° compte	00020702801
Clé RIB	37

IBAN	FR76 1551 9390 3100 0207 0280 137
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	Crédit Mutuel de la Roche Molière – Pays de Loire

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reductible (hors résultat et CNR) 2021 s'élève à **30 799,94 €/mois (DGF reductible : 369 599,32 €/12)** - Prestation hébergement urgence.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **14 DEC. 2021**

P/o La Directrice régionale,

DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle Solidarités



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pays de la Loire**

Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/55 du 20 décembre 2021

**portant habilitation d'inspecteurs du travail à exercer leurs missions
dans le cadre du SIVAL 2022**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Pays de la Loire**

VU l'article R.8122-9 du code du travail ;

VU l'article L.4311-3 du code du travail prévoyant l'interdiction d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques et aux procédures de certification qui leur sont applicables ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent :

CARTERON Olivier
CLERC Catherine
ESNAULT Bertrand
MANSSOR Stéphanie

sont habilités, durant le Salon international des techniques de productions végétales (SIVAL) qui se tiendra au Parc des Expositions d'ANGERS du 11 au 13 janvier 2022, à exercer sur le site de ce salon professionnel, où sont exposés les équipements de travail et les moyens de protection, les missions d'inspection et de contrôle qui leur sont imparties en vertu des dispositions du code du travail.

Ils sont également habilités, sans limitation dans le temps, à exercer les suites administratives et pénales qu'ils jugeront opportunes à l'issue du contrôle du salon.

ARTICLE 2 : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Marie-Pierre DURAND.



**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
POUR LE MANDAT 2021-2025**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 10 décembre 2021 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour le mandat 2021-2025 ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Pays de la Loire est composée des membres suivants :

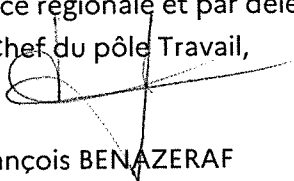
Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Salariée	AUNEAU Stéphanie	Réceptionniste	CFDT
Salariée	BENOIT Véronique	Comptable	CFDT
Salarié	HANNAFORD Guillaume	Conseiller en gestion	CFDT
Salarié	BOUVIER Benjamin	Responsable accueil hébergement	CGT
Salarié	CHENON Isabelle	Secrétaire	CGT
Salarié	Non désigné		CGT
Salarié	Non désigné		CGT
Salariée	GUILLARD Sandrine	Assistante maternelle	CGT-FO
Salarié	DROUET Michel	Comptable	UNSA
Salariée	RIVET BONNEAU Anne-Sophie	Animatrice sportive	UNSA
Employeur	Non désigné		CPME
Employeur	Non désigné		CPME
Employeur	Non désigné		CPME
Employeur	Non désigné		CPME
Employeur	Non désigné		CPME
Employeur	MICHAU Olivier	Président de société	MEDEF
Employeur	Non désigné		U2P
Employeur	Non désigné		U2P
Employeur	Non désigné		U2P
Employeur	Non désigné		U2P

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DREETS.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Fait à Nantes, le 22 décembre 2021

Pour la Directrice régionale et par délégation,
Le Chef du pôle Travail,



François BENAZERAF

Préfecture de Zone de Défense
et de Sécurité Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

Arrêté préfectoral n° 21-48

portant approbation du plan intempéries en matière de circulation routière de la zone de défense et de sécurité Ouest dénommé « PIZO »

Vu le code de la route, notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national ;

Vu la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des CRICR et du CNIR ;

Vu l'instruction du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crue et la note technique du 21 juin 2021 ;

Vu l'arrêté n° 16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n° 18-47 du 11 octobre 2018 portant approbation du plan de montée en puissance relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'instruction technique zonale du 5 septembre 2019 relative à la gestion de crise routière de niveau zonal ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions du plan intempéries en matière de circulation routière de la zone de défense et de sécurité Ouest dénommé « PIZO », annexées au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 2

Le présent plan est activé pour faire face, en zone de défense et de sécurité Ouest, à des événements météorologiques entraînant une dégradation des conditions de circulation sur le réseau routier national et nécessitant la coordination de mesures d'information routière et de gestion de trafic.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- au niveau zonal : la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le chef d'état-major interministériel de zone (EMIZ) ; le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour le zone de défense et de sécurité Ouest ; le directeur zonal de la sécurité publique (DZSP) ; le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ; le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), délégué ministériel de zone Ouest ; le Directeur interdépartemental des routes de l'Ouest (DIRO), DIR de zone Ouest ; la directrice inter-régionale de Météo-France ;
- au niveau départemental : les préfètes et préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ; les directrices et directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ; les directrices et directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale ;
- au niveau des exploitants routiers : les directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes ALIS, APRR, ASF, COFIROUTE, ROUTALIS, SANEF, SAPN ; les directeurs des directions interdépartementales des routes Centre-Ouest, Nord-Ouest, Ouest ; les présidents de la CCI Seine-Estuaire et de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

À Rennes, le 17 DEC. 2021

Le Préfet de zone

Emmanuel Berthier

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

